



FEUQ

Ensemble pour l'éducation !

Loi C-32 : Projet de loi sur le droit d'auteur

Mémoire sur le projet de loi C-32

Mise à jour, février 2011
Présenté dans le cadre du 149^e conseil d'administration de la FEUQ
À Montréal

Fédération étudiante universitaire du Québec

La Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) est une organisation qui regroupe 15 associations étudiantes comptant plus de 125 000 étudiants de tous les cycles d'études et de toutes les régions du Québec. Établie depuis 1989, elle a pour principal mandat de défendre les droits et intérêts des étudiants auprès des gouvernements et des intervenants du domaine de l'éducation. Tout au long de ses vingt années d'existence, elle s'est employée à défendre une éducation humaniste comme choix de société. Elle s'attarde particulièrement à défendre ses membres avant, pendant et après leur passage à l'université en revendiquant, en particulier, une éducation accessible et de qualité.

Fédération étudiante universitaire du Québec

15, rue Marie-Anne Ouest
2^e étage
Montréal (Québec)
H2W 1B6
Téléphone : (514) 396-3380
Télécopieur : (514) 396-7140

Mise à jour	Laurent Viau, président du Conseil national des cycles supérieurs de la FEUQ (2010-2011) Guillaume Houle, vice-président aux affaires universitaires (2010-2011)
Supervision	Lysiane Boucher, coordonatrice aux affaires fédérales et internationales (2009-2010)
Analyse et rédaction	Lysiane Boucher, coordonatrice aux affaires fédérales et internationales (2009-2010)
Révision linguistique	Louis-Philippe Savoie, vice-président aux affaires universitaires (2009-2010)
Mise en page	Louis-Philippe Savoie, vice-président aux affaires universitaires (2009-2010)

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	I
1. INTRODUCTION	1
2. ÉTAT DE LA SITUATION	2
3. LA FEUQ ET LE DROIT D'AUTEUR	3
4. ANALYSE ET CRITIQUE DU PROJET DE LOI C-32.....	8
4.1. EXCEPTIONS ACADÉMIQUES	8
4.2. UTILISATION ÉQUITABLE.....	8
4.3. FORMATIONS INFORMELLES	9
4.4. RESTRICTIONS JUGÉES EXCESSIVES ET LIMITATIONS À L'APPLICATION DE L'EXCEPTION ACADÉMIQUE ET DE L'UTILISATION ÉQUITABLE	10
4.5. ŒUVRES SUR INTERNET	11
4.6. VERROUS NUMÉRIQUES.....	12
5. CONCLUSION	13
BIBLIOGRAPHIE.....	14

Liste des positions de principes de la FEUQ

CAU- 400 (17.1)

Que la FEUQ considère que la *Loi sur le droit d'auteur* doit chercher un juste équilibre entre les droits des titulaires, ceux des usagers et les intérêts de la société en général.

CNCS-359 (7.2.)

Que le gouvernement fédéral précise que l'utilisation équitable aux fins de l'enseignement (y compris les copies multiples pour distribution en classe) ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

CNCS-358 (5.2.)

Que le gouvernement fédéral précise que les étudiants font partie de l'exception aux fins de l'enseignement et de l'ensemble des exceptions qui touchent les établissements d'enseignements à but non lucratif, les bibliothèques et les musées.

CNCS-360 (7.2)

Que le gouvernement fédéral assure dans ses législations sur le droit d'auteur que les établissements, leur personnel académique et leurs étudiants ne soient pas assujettis aux sanctions pénales ni aux dommages et intérêts préétablis. (CNCS-092)

CNCS-361 (7.2.)

Que le gouvernement fédéral s'assure que de nouveaux types d'œuvres (notamment les œuvres créées ou diffusées numériquement) soient couverts par les exceptions dont bénéficient les établissements universitaires pour fins d'enseignement, de recherche ou d'étude. (CNCS-092)

Liste des recommandations d'amendements pour le projet de loi C-32

Recommandation 1

Que l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur* soit amendé pour préciser que les étudiants agissent sous l'autorité des établissements d'enseignement dans le cadre de leurs travaux et qu'en conséquence, ils soient couverts par l'exception prévue à cet effet.

Recommandation 2

Que la loi sur le droit d'auteur favorise la juste rémunération des créateurs et permette aux ententes entre les sociétés de gestion collective de droit et les autres parties contractantes de réguler l'utilisation qui est faite des œuvres.

Recommandation 3

Que l'article 30.01 (1) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 se lise comme suit :

Au présent article, « leçon » s'entend de tout ou partie d'une leçon, **d'une communication, d'une formation formelle ou informelle**, d'un examen ou d'un contrôle dans le cadre desquels un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci accomplit à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur un acte qui, n'eussent été les exceptions et restrictions prévues par la présente loi, aurait constitué une violation du droit d'auteur.

Recommandation 4

Que l'article 30.01 (3)a) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 se lise comme suit :

a) de communiquer une leçon au public par télécommunication à des fins pédagogiques si le public visé est formé ~~uniquement~~ **principalement** d'élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ou d'autres personnes agissant sous l'autorité de l'établissement;

Recommandation 5

Que l'article 30.01 (3) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 soit modifié comme suit :

(3) ~~Sous réserve du paragraphe (6), n~~Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait (...)

Recommandation 6

Que l'article 30.01 (5) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 soit modifié comme suit :

(3) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour l'élève qui reçoit une leçon au moyen d'une communication par télécommunication au titre de l'alinéa (3)a), d'en faire la reproduction pour l'écouter ou la regarder à un moment plus opportun. ~~L'élève doit toutefois détruire la reproduction dans les trente jours suivant la date à~~

laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale.

Recommandation 7

Que l'article 30.01 (6) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 soit supprimé du projet de loi.

Recommandation 8

Que l'article 30.02 (1) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 soit modifié comme suit :

30.02 (1) Sous réserve ~~du~~ paragraphe (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait (...)

Recommandation 9

Que les paragraphes (3) et (4) de l'article 30.02 introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 soient supprimés du projet de loi.

Recommandation 10

Que l'article 30.2 (5.02) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 soit modifié comme suit :

(5.02) La bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, au titre du paragraphe (5), fournir une copie numérique à une personne en ayant fait la demande par l'intermédiaire d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives. ~~s'ils prennent, ce faisant, des mesures en vue d'empêcher la personne qui la reçoit de la reproduire, sauf pour une seule impression, de la communiquer à une autre personne ou de l'utiliser pendant une période de plus de cinq jours ouvrables après la date de la première utilisation.~~

Recommandation 11

Que l'article 30.04 (3) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 soit modifié par l'ajout suivant :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le site Internet sur lequel est affiché l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur, ou l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont protégés par une mesure technique de protection qui restreint l'accès au site ou à l'œuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur, *à moins que le contenu protégé ne soit l'objet d'une licence, individuellement ou par le biais d'une société de gestion collective, à laquelle sont associés des droits d'utilisation pour l'individu agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement, bibliothèque, musée ou service d'archive.*

Recommandation 12

Que soit inséré entre les paragraphes (16) et (17) de l'article 41 introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32, le paragraphe 41.16 (bis) suivant :

41.16 (bis) L'alinéa 41.1 (1)a) ne s'applique pas aux établissements d'enseignement, bibliothèques, musées, services d'archives ou personnes agissant sous l'autorité de ceux-ci, qui contournent la mesure technique de protection dans le seul but de rendre l'œuvre accessible dans le cadre d'une leçon, d'une communication ou d'une activité de formation formelle ou informelle.

« En adoptant une loi équitable sur le droit d'auteur, en se penchant sur les besoins de la population étudiante et du corps enseignant, en favorisant un plus grand accès et en apportant d'autres mises à jour très importantes, le Canada a une chance exceptionnelle de multiplier les possibilités d'apprentissage pour les générations à venir. »

Conseil des ministres de l'éducation du Canada, 2009

1. Introduction

La *Loi sur le droit d'auteur* est une loi relativement complexe qui s'applique autant au domaine de l'industrie en général qu'au milieu universitaire. Les différents acteurs tels que les étudiants de premier cycles, les étudiants de cycles supérieurs, les professeurs et les bibliothécaires voient leur travail affecté par les dispositions diverses de cette loi.

Le 12 juin 2008, un projet de loi (C-61) visant à faire modifier la loi sur le droit d'auteur (C-42) fut déposé par monsieur Jim Prentice, ministre de l'Industrie à l'époque. Ce projet fut la victime de nombreuses critiques et, avec l'arrivée des élections, est mort au feuillet. C'est donc dans un climat d'insatisfaction que les conservateurs ont déclaré, dans leurs promesses électorales, leur désir d'actualisation de la loi C-42.

Ainsi, c'est le 20 juillet 2009 que le gouvernement annonça la venue de consultations publiques afin de consulter la population canadienne au sujet des changements souhaités et des opinions générales sur l'actuelle loi. Ces consultations ont été faites sur la base de la loi en vigueur, à défaut d'un projet de loi sur la table à ce moment.

Aujourd'hui, la saga se poursuit. Le 2 juin 2010, l'actuel ministre de l'Industrie, Tony Clement, a déposé un nouveau projet de loi sur le droit d'auteur (C-32), faisant suite aux consultations tenues à l'été 2009. Ce projet de loi comporte certaines améliorations par rapport à la première mouture. En ce sens, nous ne recommandons pas qu'il soit battu lors de son étude à la Chambre des Communes. Il subsiste toutefois des lacunes pour lesquelles nous invitons les parlementaires à parfaire le projet de loi actuel.

Le présent document a donc pour objectif de clarifier l'analyse de la Fédération relativement au projet de loi C-32 et déterminer les articles qui doivent être amendés au moment de la reprise des travaux parlementaires à l'automne 2010 afin de le rendre conforme aux besoins exprimés par le milieu universitaire.

2. *État de la situation*

Les dernières modifications d'importance de la *Loi sur le droit d'auteur* datent du milieu des années 1990. Certaines réalités, aujourd'hui courantes, ont profondément changé l'accès aux œuvres (cellulaires, clés USB, Internet, lecteurs MP3, sites d'échanges de fichiers numériques). Celles-ci ne sont donc pas prises en considération, de manière spécifique, par la présente loi fédérale (L.R.C. 1985 C-42) sur le droit d'auteur¹. De même, la création d'œuvres sur un support exclusivement numérique n'est pas explicitement couverte par la *Loi sur le droit d'auteur* dans sa forme actuelle.

Ces nouvelles réalités modifient pourtant la situation des droits d'auteurs et de la rémunération des créateurs depuis plusieurs années déjà. En effet, l'apparition, notamment, de sites d'échanges gratuits de fichiers numériques jumelée avec une baisse annoncée des ventes de disques ont fait particulièrement réagir ces dernières années les grandes compagnies productrices de contenu artistiques (œuvres musicales et cinématographiques) qui ont entamé un certain nombre de poursuites judiciaires contre des propriétaires de sites d'échanges et éventuellement contre des utilisateurs. Ces actions ont été menées parallèlement à des démarches auprès des autorités gouvernementales – autant ici qu'ailleurs – en vue de durcir les lois concernant le droit d'auteur en faveur des producteurs de contenu notamment artistique. Le *Digital Millennium Copyright Act* (DMCA) américain adopté en 1998, constitue ici un exemple de telles démarches. Le DMCA prévoit notamment des restrictions sur l'utilisation du matériel électronique comme l'interdiction explicite de contourner les technologies utilisées pour protéger des documents assujettis au droit d'auteur.

Au Canada, le gouvernement a lui aussi été mis sous pression par ces mêmes producteurs pour modifier la *Loi sur le droit d'auteur* et s'aligner sur le DMCA. Les documents récents du gouvernement fédéral, notamment le *Cadre de révision du droit d'auteur*² et le *Rapport sur les dispositions et l'application de la Loi sur le droit d'auteur*³ laissent d'ailleurs apparaître une certaine tendance à l'élaboration de règles plus sévères pour protéger les droits des titulaires de droits d'auteur.

¹ Il existe six types de protection de la propriété intellectuelle auxquels correspondent autant de lois canadiennes : brevets (invention) – Loi sur les brevets, L.R.C. (1985) ch. P-4; droits d'auteur (expression originale d'une idée sous la forme d'une œuvre littéraire, artistique, dramatique ou musicale) – Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985) ch. C-42; marques de commerce (mots, symboles ou images) – Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985) ch. T-13; dessins industriels (caractéristiques d'un objet utilitaire) – Loi sur les dessins industriels, L.R.C. (1985); topographies de circuits intégrés (configuration tridimensionnelle d'un circuit électronique sur pièce ou papier) – Loi sur les topographies de circuits intégrés, L.C. (1990) ch. 37; protection des obtentions végétales (nouvelles variétés végétales) » (MRST, 2001 : 9) – Loi sur la protection des obtentions végétales, L.R.C. (1985) ch. P-14.6.

² Industrie Canada. 2001. *Cadre de révision du droit d'auteur*. Ottawa : Industrie Canada.

³ Industrie Canada, 2002, *Rapport sur les dispositions et l'application de la loi sur le droit d'auteur*, Ottawa : Industrie Canada.

3. La FEUQ et le droit d'auteur

Au cours des dernières années, la FEUQ et le CNCS se sont penchés à quelques reprises sur la question du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle (CNCS-FEUQ 2002, CNCS-FEUQ 2004, FEUQ 2005, CNCS-FEUQ 2008). Les prises de positions de la FEUQ et du CNCS dans ce domaine reposent sur le statut des étudiants et étudiants-chercheurs et partent donc de la nécessité d'assurer un équilibre entre utilisateurs et créateurs.

Ainsi, l'étudiant doit bénéficier à l'accès le plus large possible au savoir et aux connaissances, que ce soit sous forme d'articles, de livres, de créations artistiques, informatiques ou autres. À cet égard, le professeur doit avoir accès au contenu nécessaire pour pouvoir diffuser ce savoir à ses étudiants. L'étudiant de son côté doit avoir accès de façon autonome aux œuvres rendues disponibles par ses enseignants et les ressources des bibliothèques et centres de documentation de son université afin de parfaire sa formation. Enfin, dans le cas de l'étudiant-chercheur et de l'étudiant-créateur, il s'agit également de pouvoir s'assurer du respect de la propriété intellectuelle liée au travail accompli dans le cadre de son cheminement académique. D'autre part, sachant que les étudiants d'aujourd'hui seront les chercheurs et créateurs de demain, nous ne pouvons qu'être préoccupés par les enjeux liés à l'intégrité des droits d'auteurs, aux redevances perçues et aux problématiques posées par l'introduction de nouvelles technologies numériques à cet égard.

Étant donné la position mitoyenne de la FEUQ et du CNCS dans ce dossier, les principaux chevaux de bataille dans lesquels nous nous sommes engagés en ce qui a trait à la *Loi sur le droit d'auteur* concernent l'utilisation équitable et l'exception académique. L'utilisation équitable vise à ajuster l'équilibre entre utilisateurs et créateurs, et l'exception académique permet en quelque sorte de baliser cet équilibre en ce qui a trait à son utilisation en milieu universitaire.

La section qui suit constitue à ce niveau un rappel de certaines positions de la FEUQ et du CNCS concernant la *Loi sur le droit d'auteur*. Le premier axe de notre discours, porte sur la question d'équilibre entre créateur et utilisateur dont nous venons de discuter. Par la suite, il sera question de l'utilisation équitable, de l'exception académique, des sanctions légales encourues par les étudiants et des différents types d'œuvres couvertes par l'exception académique.

CAU- 400 (17.1)

Que la FEUQ considère que la Loi sur le droit d'auteur doit chercher un juste équilibre entre les droits des titulaires, ceux des usagers et les intérêts de la société en général.

Dans le contexte actuel, nous sommes entourés de différents acteurs menant une lutte pour défendre leurs propres intérêts. D'une part nous retrouvons les adeptes d'une protection plus rigide des œuvres et créations. D'autre part, plusieurs demandent une actualisation de la Loi en favorisant l'accroissement de l'accessibilité à l'information.

Dans le milieu universitaire, nous sommes confrontés aux deux réalités exposées plus haut. Effectivement, les étudiants aux cycles supérieurs, par exemple, reflètent

parfaitement ces deux idées qui entrent en conflit. Ces derniers requièrent un accès plus large à l'information car nous savons très bien que le savoir ne peut se développer qu'à partir d'autres connaissances. Comme l'ensemble des étudiants de tous les cycles d'études sont appelés à un moment ou un autre dans leur cheminement universitaire à consulter divers ouvrages, l'accessibilité à l'information est une nécessité absolue pour pouvoir bénéficier d'une éducation de qualité. Cependant, ces mêmes étudiants des cycles supérieurs deviennent éventuellement créateurs d'œuvres et sont désireux d'être protégés par la *Loi sur le droit d'auteur*.

Donc, pour l'avantage de tous et afin d'assurer une éducation accessible et de qualité, le gouvernement fédéral a tout intérêt à actualiser la Loi en recherchant un équilibre entre les différents acteurs concernés par la *Loi sur le droit d'auteur*, qu'ils soient issus du milieu universitaire ou non.

CNCS-359 (7.2.)

Que le gouvernement fédéral précise que l'utilisation équitable aux fins de l'enseignement (y compris les copies multiples pour distribution en classe) ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

L'utilisation équitable telle que décrite dans la présente Loi inclut spécifiquement l'utilisation aux fins d'étude privée ou de recherche. L'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans restriction est donc confinée à un champ relativement limité.

Afin de conserver une éducation accessible et surtout de haute qualité, l'enseignement devrait être inclus dans les exceptions prévues par la Loi afin de faciliter et améliorer les activités se déroulant en classe.

Actuellement, l'utilisation équitable se définit comme suit :

29. L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée ou de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur. ((L.R.C. 1985 C-42, art. 29)

Les termes utilisés demeurent très restrictifs tout en permettant diverses interprétations. Une solution efficace pourrait être d'ajouter un simple terme comme : « tel que » ou « notamment ». Ce qui donnerait comme résultat :

29. L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur *notamment* aux fins d'étude privé ou de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Ce changement aurait pour effet d'élargir la notion d'utilisation équitable. En contrepartie, quelques dispositions devront être prises afin de restreindre l'utilisation des œuvres protégées par le biais d'exceptions précises.

Toutefois, il faut spécifier que l'exception académique ne constitue pas une autorisation à la violation du droit d'auteur, mais élargie la notion de l'utilisation équitable.

30.01 alinéa (2) Le présent article n'a pas pour effet de permettre l'accomplissement des actes visés aux alinéas (3)a) à c) à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur dont l'utilisation dans le cadre de la leçon constitue une violation du droit d'auteur ou est subordonnée à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

CNCS-358 (5.2.)

Que le gouvernement fédéral précise que les étudiants font partie de l'exception aux fins de l'enseignement et de l'ensemble des exceptions qui touchent les établissements d'enseignements à but non lucratif, les bibliothèques et les musées.

Dans la loi actuelle, les établissements d'enseignement sont définis comme étant :

« Établissement d'enseignement » :

- a) Établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou postsecondaire, ou reconnu comme tel;
- b) Établissement sans but lucratif placé sous l'autorité d'un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle;
- c) Ministère ou organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés aux alinéas a) et b);
- d) Tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement. (L.R.C. 1985 C-42, art. 2)

Dans la description des exceptions autorisées pour les établissements d'enseignement, nous pouvons y retrouver que ne constitue pas une violation du droit d'auteur les faits accomplis par : « *un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement* ». De plus, dans le cadre des représentations d'œuvres diverses les « *élèves de l'établissement d'enseignants agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement* » (L.R.C. 1985 C-42, art. 2.5) sont inclus explicitement. Il devient donc ardu de déterminer l'intégration ou non des étudiants dans le cadre des exceptions sur les établissements d'enseignement étant donné que ces derniers semblent dissociés de la notion de « personne agissant sous l'autorité » d'un

établissement d'enseignement. Le seul aspect décrit dans les définitions sont les locaux des établissements qui sont réputés comme étant les « [...] lieux où [l'établissement d'enseignement] dispense l'enseignement ou la formation visés à la définition de ce terme ou exerce son autorité sur eux » (L.R.C. 1985 C-42, art. 2), définition qui apparaît inappropriée étant donné l'expansion de l'enseignement à distance notamment.

Les étudiants étant d'importants acteurs dans l'utilisation et la création d'œuvres diverses, il sera pertinent et primordial de spécifier leur présence au sein de l'exception académique dans la future loi. À l'heure actuelle, cette notion demeure imprécise et nébuleuse. Bien que nous pouvons considérer que l'étudiant agisse sous l'autorité d'une université, ce manque de précision pourrait éventuellement exclure les étudiants des exceptions prévues de par une interprétation trop étroite, ce qui aurait de grandes conséquences légales. La FEUQ exige donc que soient clairement identifiés les étudiants parmi les acteurs agissant sous l'autorité des établissements d'enseignement.

CNCS-360 (7.2)

Que le gouvernement fédéral assure dans ses législations sur le droit d'auteur que les établissements, leur personnel académique et leurs étudiants ne soient pas assujettis aux sanctions pénales ni aux dommages et intérêts préétablis. (CNCS-092)

La *Loi sur le droit d'auteur* n'étant pas mise à jour avec les nouvelles technologies comme Internet et les lecteurs MP3, une lutte au piratage est initiée par divers créateurs désirant protéger leur droit d'auteur ainsi que les revenus qui en dépendent.

Cependant, dans un contexte universitaire où la recherche est omniprésente et nécessaire au rayonnement des établissements – et ultimement du Canada – sur la scène mondiale, l'objectif d'avancement et de partage des connaissances entre différents établissements, autant au niveau local qu'international, demande fréquemment l'utilisation complète ou partielle d'œuvres de la part des professeurs et des étudiants dans le cadre de leurs recherches. Il va de soi que cette utilisation vise des fins de développement du savoir et non de piratage d'œuvres à des fins commerciales.

Il sera donc nécessaire que le gouvernement fédéral précise, par le biais de l'utilisation équitable, par exemple, que les chercheurs et étudiants sont exclus des dommages et intérêts prévus, surtout avec la hausse des montants prévus.

CNCS-361 (7.2.)

Que le gouvernement fédéral s'assure que de nouveaux types d'œuvres (notamment les œuvres créées ou diffusées numériquement) soient couverts par les exceptions dont bénéficient les établissements universitaires pour fins d'enseignement, de recherche ou d'études. (CNCS-092)

L'apprentissage et l'éducation évoluant dans un système fort dynamique, donc en évolution rapide, il est nécessaire d'actualiser la *Loi sur le droit d'auteur* afin que l'accès aux outils technologique deviennent accessible légalement à des fins de pédagogie (éducation, enseignement, recherche, innovation, diffusion du savoir).

Si une telle demande devait se voir refusée lors de la refonte de la future Loi, les écoles ainsi que les établissements postsecondaires du pays pourraient se voir forcer d'interdire l'utilisation d'Internet dans le cadre des activités de formation, ce qui nuirait à la transmission du savoir au Canada. Cette proposition fut même formulée par les ministres de l'Éducation des provinces et territoires du Canada (CMEC 2009), en partenariat avec le personnel enseignant, les conseils et commissions scolaires, les collèges, les universités et le cadre professoral.

4. Analyse et critique du projet de loi C-32

Trois grands éléments se retrouvent dans le projet de loi C-32 en ce qui a trait aux étudiants : l'augmentation du nombre d'exceptions académiques, l'élargissement de l'utilisation équitable et l'implantation de sanctions concernant les verrous numériques.

4.1. Exceptions académiques

Les articles 29.4 à 30 de la loi actuelle sur le droit d'auteur définissent les critères de l'exception académique. La plupart sont amendés par le projet de loi C-32 pour élargir l'exception académique : c'est le cas des articles 23 à 27 du projet de loi. L'élargissement de l'exemption va principalement dans le sens d'assouplir certaines normes :

- a) Spécifier que l'utilisation d'œuvre contrefaite ne s'applique pas à l'utilisation équitable (article 24);
- b) Faciliter la diffusion de films ou d'émissions d'actualité dans le cadre d'un cours (articles 24, 25, 26);
- c) Faciliter la diffusion de matériel sous droit d'auteur (article 27) sous certaines conditions.

Il s'agit globalement d'améliorations à la situation actuelle.

4.2. Utilisation équitable

L'élargissement de l'utilisation équitable, entre autres à des fins académiques, fait partie des propositions de la FEUQ pour rendre plus conforme le droit d'auteur à la réalité vécue dans le monde universitaire. En proposant une modification à la définition d'utilisation équitable, le gouvernement du Canada répond partiellement à cette préoccupation. En effet, l'article 29 de la loi sur le droit d'auteur deviendrait le suivant (ajouts soulignés) :

29. L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Cette modification devrait pouvoir soulager les établissements d'enseignement et les étudiants. Elle permettra l'utilisation raisonnable de matériel sous droit d'auteur dans le cadre de la mission d'enseignement et de recherche des universités. Par contre, le libellé utilisé est relativement vague et les articles du projet de loi subséquents pourraient tendre à en faire une interprétation étroite, tel que nous le soulignons plus tôt. Nous souhaitons donc que soit ajouté un alinéa à cet article précisant que les étudiants agissent explicitement sous l'autorité de l'établissement d'enseignement, des bibliothèques, musées ou services d'archives.

Recommandation 1

Que l'article 29 de la loi sur le droit d'auteur soit amendé pour préciser que les étudiants agissent sous l'autorité des établissements d'enseignement dans le cadre de leurs travaux et qu'en conséquence, ils sont couverts par l'exception prévue à cet effet.

4.3. Rémunération équitable

Dans un contexte où nous demandons spécifiquement au gouvernement de «chercher un juste équilibre entre les acteurs de la société», il est primordial pour l'avenir des arts et des sciences que l'utilisation des œuvres protégées soit fait dans le respect du travail accompli. Or, la rémunération équitable, aussi appelé «droit voisin» (Léger, 1992), se décrit comme étant une compensation financière pour l'utilisation des œuvres (artistiques ou scientifiques) à grande échelle. Par exemple, lorsqu'il y a utilisation d'une œuvre dans le but d'en faire la distribution de masse, l'ensemble des utilisateurs devrait payer pour l'utilisation de cette œuvre. D'un point de vue formel, ce sont les sociétés de gestion des droits d'auteur qui perçoivent ces sommes pour ensuite les redistribuer équitablement aux créateurs. À cet égard, la FEUQ se montre favorable à une rémunération équitable pour les créateurs lorsque les droits d'auteur de ces derniers sont gérés par une telle institution puisqu'elle permet une entente entre les parties concernées et, par le fait même, elle permet l'octroi d'une compensation financière pour l'œuvre utilisée dans un contexte de reproduction massive de l'œuvre. Ainsi, la FEUQ croit que l'utilisation des œuvres doit se faire dans un cadre prescrit à cet effet pour que les créateurs reçoivent les dividendes adéquats. Bref, la FEUQ recommande :

Recommandation 2

Que la loi sur le droit d'auteur favorise la juste rémunération des créateurs et permette aux ententes entre les sociétés de gestion collective de droit et les autres parties contractantes de réguler l'utilisation qui est faite des œuvres.

4.4. Formations informelles

Une part importante de la formation académique se déroule dans le cadre d'activités informelles – entendre par là « non créditées ». Le rôle de l'étudiant ne se limite pas à la participation aux cours auxquels il est inscrit : de nombreux séminaires, colloques, conférences et autres activités ont lieu et contribuent au développement intellectuel et des compétences des étudiants. À cet égard, le projet de loi met beaucoup l'emphase sur la formation formelle et les activités académiques auxquelles les étudiants sont « inscrits ». Il y a donc lieu de modifier l'article 30.01 (1) de la façon suivante :

Recommandation 3

Que l'article 30.01 (1) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 se lise comme suit :

Au présent article, « leçon » s'entend de tout ou partie d'une leçon, **d'une communication, d'une formation formelle ou informelle**, d'un examen ou d'un contrôle dans le cadre desquels un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci accomplit à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur un acte qui, n'eussent été les exceptions et restrictions prévues par la présente loi, aurait constitué une violation du droit d'auteur.

De la même façon, l'article 30.01 (3)a) se veut plus restrictif que nécessaire. L'article 30 de la Loi actuelle est moins restrictive à cet égard et permet par exemple à des auditeurs libres d'assister à un cours sans pour autant violer le *Loi sur le droit d'auteur*. Il conviendrait d'adopter le même type de formulation :

Recommandation 4

Que l'article 30.01 (3)a) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 se lise comme suit :

a) de communiquer une leçon au public par télécommunication à des fins pédagogiques si le public visé est formé ~~uniquement~~ **principalement** d'élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ou d'autres personnes agissant sous l'autorité de l'établissement;

4.5. Restrictions jugées excessives et limitations à l'application de l'exception académique et de l'utilisation équitable

Dans le même sens que les éléments que nous venons de mentionner, l'article 27 du présent projet de loi, relativement à l'ajout des articles 30.01 et 30.02, pose problème à plusieurs égards quant aux restrictions qui sont imposées. À notre avis, il s'agit d'un élément où, d'un côté on applique une « exception académique » et de l'autre côté, on fait tout ce qui est possible pour en limiter l'effet. L'article 30.01 (6)a) par exemple, précise la nécessité de détruire tout contenu académique trente jours après la fin de la leçon, ce qui nous apparaît injustifié. Nous croyons notamment qu'en ce qui concerne des documents numériques et des licences d'utilisation de bases de données et de sites Internet, les établissements d'enseignement sont en mesure de négocier avec les firmes de gestion de droit d'auteur afin de s'entendre sur les modalités d'utilisation des œuvres. En ce sens, la FEUQ propose :

Recommandation 5

Que l'article 30.01 (3) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 soit modifié comme suit :

(3) ~~Sous réserve du paragraphe (6),~~ ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait (...)

Recommandation 6

Que l'article 30.01 (5) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 soit modifié comme suit :

(3) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour l'élève qui reçoit une leçon au moyen d'une communication par télécommunication au titre de l'alinéa (3)a), d'en faire la reproduction pour l'écouter ou la regarder à un moment plus opportun. ~~L'élève doit toutefois détruire la reproduction dans les trente jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale.~~

Recommandation 7

Que l'article 30.01 (6) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 soit supprimé du projet de loi.

Recommandation 8

Que l'article 30.02 (1) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 soit modifié comme suit :

30.02 (1) Sous réserve ~~du~~ paragraphe (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait (...)

Recommandation 9

Que les paragraphes (3) et (4) de l'article 30.02 introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 soient supprimés du projet de loi.

Dans la même veine que les recommandations d'amendements que nous venons de présenter, il nous semble que l'article 29 du projet de loi, modifiant les paragraphes (4) et (5) de l'article 30.2, comporte un risque de « *chilling effect* » en étant plus restrictif que nécessaire. En effet, le paragraphe (5.02) spécifie comment les bibliothécaires devront administrer les articles de la loi portant sur la reproduction de certaines œuvres dans un contexte autorisé par l'exception académique ou l'utilisation équitable. Les dispositions contenues dans cet article font en sorte que la façon la plus simple et efficace de faire appliquer la Loi serait d'interdire tout simplement la reproduction des œuvres. Nous jugeons les professionnels des bibliothèques et services d'archives suffisamment compétents pour être en mesure de juger de la valeur des demandes qui leurs sont adressées à cet égard. C'est pourquoi la FEUQ recommande :

Recommandation 10

Que l'article 30.2 (5.02) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 soit modifié comme suit :

(5.02) La bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, au titre du paragraphe (5), fournir une copie numérique à une personne en ayant fait la demande par l'intermédiaire d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives. ~~s'ils prennent, ce faisant, des mesures en vue d'empêcher la personne qui la reçoit de la reproduire, sauf pour une seule impression, de la communiquer à une autre personne ou de l'utiliser pendant une période de plus de cinq jours ouvrables après la date de la première utilisation.~~

4.6. Œuvres sur Internet

L'article 30.04 ajouté à la Loi vise à protéger les droits d'auteurs pour des œuvres disponibles sur Internet. Nous croyons bien sûr que dans le contexte technologique actuel, certaines mesures de protection puissent s'imposer. Cela dit, dans le cadre de l'introduction d'une exception académique et d'un équilibre au niveau de la notion de l'utilisation équitable, des accommodements doivent être recherchés. D'autre part, les universités sont de grands acheteurs de droits d'accès à des sites sécurisés contenant périodiques, bases de données et reproduction d'œuvres. En ce sens, ces dernières concluent de nombreux contrats avec des sociétés de gestions, des auteurs et des entreprises qui stockent de l'information sur Internet sur des sites sécurisés.

L'article 30.04 (3) précise que l'exception académique ne s'applique pas dans le contexte de sites au contenu sécurisé. Il nous apparaît à ce niveau qu'il soit utile de laisser les contrats négociés – entre les universités, les sociétés de gestions collective de droit d'auteur et entreprises permettant d'accéder à ces sites sécurisés – permettre de réguler

l'accès à ces sites. Par conséquent, nous croyons qu'il puisse être utile d'ajouter les éléments suivants afin de clarifier la situation :

Recommandation 11

Que l'article 30.04 (3) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32 soit modifié par l'ajout suivant :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le site Internet sur lequel est affiché l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur, ou l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont protégés par une mesure technique de protection qui restreint l'accès au site ou à l'œuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur, *à moins que le contenu protégé ne soit l'objet d'une licence, individuellement ou par le biais d'une société de gestion collective, à laquelle sont associés des droits d'utilisation pour l'individu agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement, bibliothèque, musée ou service d'archives.*

4.7. Verrous numériques

Un autre élément qui nous semble inopportun dans l'actuel projet de loi est l'article 41 portant sur les verrous numériques, mieux connus sous leur acronyme anglophone DRM (*Digital rights management*). Ces technologies permettent de verrouiller certains contenus numériques pour qu'ils ne puissent être reproduits. Cet article comporte une série d'exceptions pouvant s'appliquer, mais l'exception académique et le principe de l'utilisation équitable semblent encore une fois absents à cet égard. À titre d'exemple, on permet aux personnes présentant une « déficience perceptuelle » d'être exclus des dispositions de l'alinéa 41.1(1)a).

D'un autre côté, l'article 41.21(1) précise que « le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire à l'application de l'article 41.1 toute mesure technique de protection de l'œuvre (...) ». Parmi les catégories qui pourront éventuellement se prévaloir de cette modalité figurent les établissements d'enseignement et ceux qui agissent sous leur autorité. Selon la FEUQ, il est préférable de limiter les problèmes à la source et d'inclure les établissements d'enseignement à l'exception prévue pour d'autres catégories plutôt que d'attendre que survienne un litige qui devra faire en sorte d'agir de façon règlementaire et *ad hoc*.

Recommandation 12

Que soit inséré entre les paragraphes (16) et (17) de l'article 41 introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-32, le paragraphe 41.16 (bis) suivant :

41.16 (bis) L'alinéa 41.1 (1)a ne s'applique pas à aux établissements d'enseignement, bibliothèques, musées, services d'archives ou personnes agissant sous l'autorité de ceux-ci, qui contournent la mesure technique de protection dans le seul but de rendre l'œuvre accessible dans le cadre d'une leçon, d'une communication ou d'une activité de formation formelle ou informelle.

5. Conclusion

La *Loi sur le droit d'auteur* en est une très complexe, reposant sur des principes devant s'équilibrer l'uns et l'autres, que ce soit la protection des droits moraux et économiques des auteurs ou encore l'accès aux œuvres et créations. Chaque époque voit naître des révolutions technologiques qui façonnent la compréhension qui est faite de cet équilibre entre créateurs et utilisateurs. Il est donc nécessaire d'adapter la Loi à cette réalité, en s'assurant que les principes survivent aux évolutions technologiques.

Du côté de la FEUQ et du CNCS, nous nous situons au cœur même du problème, soit à cheval entre la défense des intérêts des créateurs et de celle des utilisateurs, en tant que représentants des droits et intérêts des étudiants et étudiants-chercheurs québécois. Nous croyons ici avoir été en mesure de rendre compte de cet équilibre par les propositions que nous faisons au projet de loi en place.

En ce qui concerne la réalité des étudiants, le projet de loi C-32 nous apparaît comme étant une avancée par rapport au projet de loi présenté précédemment en 2008, le projet de loi C-61. Toutefois, comme tout projet de loi, il est perfectible. C'est en ce sens que nous tentons ici d'apporter une réponse constructive à des éléments précis contenus dans le projet de loi.

Pour conclure, nous aimerions simplement souligner une dernière fois, que de cette façon, nous ne nous plaçons pas en opposition face aux créateurs, aux artistes, aux écrivains. Nous les représentons également. Ces derniers doivent toutefois être conscients des contraintes inhérentes au monde académique et à la nécessité de pouvoir bénéficier de l'information disponible pour contribuer soi-même à l'avancement de son art et de sa science.

Bibliographie

- CMEC. 2009. *Le droit d'auteur dans l'enseignement*. Ottawa : Conseil des ministres de l'Éducation du Canada. En ligne, <<http://204.225.6.243/copyright/copyInternet.fr.stm>> (Consulté le 14 septembre 2010).
- CNCS-FEUQ. 2008. *Propriété intellectuelle : Portrait des enjeux actuels*. Montréal : CNCS-FEUQ.
- CNCS-FEUQ. 2004. *Avis sur la propriété intellectuelle au fédéral*. Montréal : CNCS-FEUQ.
- CNCS-FEUQ. 2002. *Avis sur la propriété intellectuelle*. Montréal : CNCS-FEUQ .
- FEUQ. 2008. *Plan d'action : Projet de loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*. Montréal : Fédération étudiante universitaire du Québec.
- FEUQ. 2005. *La Convention CREPUQ-Copibec : L'augmentation des frais afférents et les droits d'auteur dans les universités québécoises*. Montréal : Fédération étudiante universitaire du Québec.
- Industrie Canada. 2002. *Rapport sur les dispositions et l'application de la loi sur le droit d'auteur*. Ottawa : Industrie Canada.
- Industrie Canada. 2001. *Cadre de révision du droit d'auteur*. Ottawa : Industrie Canada.
- Léger, Jacques A. 1992 *Droit d'auteur – droit voisin – une autre approche constitutionnelle*. Montréal. ROBIC, agents de brevets et de marques de commerce.